



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B3.11, B3.12 et B3.2

**N° de la demande :** 2009-0302  
**Catégorie :** Modification de l'étiquette – nouvel organisme nuisible, nouvel hôte, nouveau calendrier d'application  
**Produit :** Herbicide Simplicity  
**Numéro d'homologation :** 28887  
**Matières actives (m.a.) :** Pyroxsulam  
**N° de document de l'ARLA :** 1866686

### But de la demande

Dow AgroSciences a présenté une demande visant à modifier l'homologation de l'herbicide Simplicity (Simplicity Herbicide, numéro d'homologation 28887) afin d'inclure l'allégation de lutte contre un nouvel organisme nuisible (brome des toits) ainsi qu'un nouvel hôte (blé d'hiver), un nouveau calendrier d'application (application en automne sur le blé d'hiver) et un nouvel adjuvant à être utilisé avec l'herbicide Simplicity pour la lutte contre la brome des toits dans les cultures de blé d'hiver (application au printemps seulement).

### Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la demande.

### Évaluation sanitaire

Aucune évaluation de la toxicité n'est requise dans le cadre de la demande.

L'utilisation de l'herbicide Simplicity dans les cultures de blé d'hiver cadre avec le profil d'emploi actuel du pyroxsulam. On ne prévoit aucun accroissement de l'exposition associée au profil d'emploi actuellement homologué pour les travailleurs qui effectuent le mélange et le chargement, qui appliquent l'herbicide Simplicity ou qui entrent dans les zones traitées.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus de pyroxsulam n'a été soumise par le demandeur. Comme le mode d'emploi de l'herbicide Simplicity dans les cultures de blé d'hiver est comparable à celui qui est homologué pour le blé de printemps et le blé dur, on ne s'attend à aucun impact sur l'ampleur des résidus. Par conséquent, on ne prévoit aucune augmentation de l'exposition par l'alimentation. L'utilisation proposée de l'herbicide Simplicity sur le blé d'hiver ne posera de risque inacceptable pour aucun segment de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

## **Évaluation environnementale**

Aucune donnée environnementale n'était requise pour appuyer l'homologation de l'herbicide Simplicity pour l'utilisation dans les cultures de blé d'hiver. La dose et la méthode d'application pour l'utilisation de ce produit dans les cultures de blé d'hiver sont les mêmes que pour les utilisations homologuées pour le blé dur et le blé de printemps. On s'attend à ce que l'exposition environnementale résultant de l'utilisation de l'herbicide Simplicity dans les cultures de blé d'hiver soit la même que pour les autres utilisations homologuées.

## **Évaluation de la valeur**

Des données d'efficacité et des données sur la tolérance des cultures ont été soumises par le demandeur. Elles ont été issues d'un total de neuf essais répétés effectués sur le terrain en petites parcelles en Alberta, en 2006 (six essais) et en 2007 (trois essais), dans lesquels les applications en automne sur le blé d'hiver ont été évaluées, et de seize essais répétés effectués sur le terrain en petites parcelles en Alberta (treize essais) et en Saskatchewan (trois essais) en 2007 (huit essais) et en 2008 (huit essais), dans lesquels les applications en été sur le blé d'hiver ont été évaluées. Les données présentées montrent que l'on peut s'attendre à ce que l'herbicide Simplicity offre un moyen acceptable de lutte contre la brome des toits lorsqu'il est appliqué en automne ou au printemps, respectivement, tout en causant très peu de dommages au blé d'hiver peu importe le moment d'application. Le rendement de l'herbicide Simplicity + adjuvant Merge était comparable à celui de l'herbicide Simplicity + concentré d'huile Assist en matière de suppression de la brome des toits et de tolérance (dommages visibles) du blé d'hiver. D'après les données présentées, la modification de l'homologation de l'herbicide Simplicity visant à ajouter l'allégation de lutte contre un nouvel organisme nuisible (brome des toits) ainsi qu'un nouvel hôte (blé d'hiver), un nouveau calendrier d'application (application en automne sur le blé d'hiver) et un nouvel adjuvant à être utilisé avec l'herbicide Simplicity pour la lutte contre la brome des toits dans le blé d'hiver (application au printemps seulement), peut être approuvée sur le plan de la valeur.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et jugé que les renseignements étaient suffisants pour appuyer la modification de l'étiquette de l'herbicide Simplicity.

## Références

- 1711694 2009. Value Summary. DACO 10.1, 2 pages
- 1711697 2008. Trial reports; Downy brome efficacy with fall applications. DACO 10.2.3.3, 71 pages
- 1711698 2008. Trial reports; Downy brome efficacy with spring applications. DACO 10.2.3.3, 70 pages
- 1711699 2009. Efficacy: small-scale trials (field, greenhouse); Summary for downy brome efficacy with fall applications. Daco 10.2.3.3, 6 pages
- 1711701 2009. Efficacy: small-scale trials (field, greenhouse); Summary for downy brome efficacy with spring applications. DACO 10.2.3.3, 6 pages
- 1711704 2009. Trial reports; Winter wheat phytotoxicity with fall applications. DACO 10.3.2, 71 pages
- 1711705 2008. Trial reports; Winter wheat phytotoxicity with spring applications. DACO 10.3.2, 88 pages
- 1711706 2009. Non-safety adverse effects (e.g.: to crop, site of application); Summary for winter wheat phytotoxicity with fall applications. DACO 10.3.2, 5 pages
- 1711707 2009. Non-safety adverse effects (e.g.: to crop, site of application); Summary for winter wheat phytotoxicity with spring applications. DACO 10.3.2, 5 pages

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.